

N° 7683⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(29.10.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 20 octobre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :*

1° *la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;*

2° *la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;*

2) *la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. ».*

Dans sa réunion du 20 octobre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 26 octobre 2020, la Chambre des Députés a été saisie d'une première série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Santé et des Sports a examiné ces amendements gouvernementaux lors de sa réunion du 26 octobre 2020.

En date du 27 octobre 2020, la Chambre des Députés a été saisie d'un d'amendement gouvernemental supplémentaire.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 28 octobre 2020.

Dans sa réunion du 28 octobre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'amendement gouvernemental du 27 octobre 2020 ainsi que l'avis du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales »

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 29 octobre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à renforcer les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 par le biais d'une modification des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Depuis les travaux préparatoires du projet de loi initial déposé en date du 20 octobre 2020 – projet de loi proposant certaines modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée destinées à faciliter l'application pratique des mesures de prévention en vigueur et d'en renforcer l'efficacité sanitaire – la situation pandémique s'est aggravée de façon inquiétante et de manière extrêmement rapide. Au vu de l'évolution quasi exponentielle du nombre des infections au cours de la semaine dernière, tant en Europe qu'au Luxembourg, des adaptations substantielles au projet de loi initial se sont avérées nécessaires.

En effet, l'annonce de 862 nouvelles infections en date du 23 octobre 2020 a marqué un nouveau record d'incidence. Parallèlement, le rapport CORONASTEP établi le 22 octobre 2020 par le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology) a montré que le niveau national de contamination par le SARS-CoV-2 a augmenté de manière très importante dans toutes les stations d'épuration du pays, dépassant largement le niveau constaté lors du pic de la première vague d'infections en mars.

Au-delà de la situation inquiétante constatée au Luxembourg, l'évolution chez nos voisins belges et français, mais aussi allemands, est également très préoccupante et ne saurait nous laisser indifférents. Au niveau européen, le nombre total de nouvelles infections notifiées par les États membres s'élève à plus de 150 000 par jour et les décès ont également augmenté de manière significative depuis début octobre. D'après la dernière évaluation des risques par l'ECDC (Centre européen de prévention et de contrôle des maladies), la situation épidémiologique est inquiétante dans 26 pays sur 27 de l'Union européenne.

En effet, le virus circule de manière beaucoup plus diffuse et le risque de s'infecter augmente de manière considérable, ce qui ne manque pas d'avoir un impact sur les capacités de notre système de santé. Au vu de l'augmentation rapide des cas d'infections au sein de la population générale, et notamment parmi les groupes considérés comme vulnérables, la situation peut basculer très rapidement – d'autant plus que le virus se propage également parmi le personnel soignant et les professionnels de santé, qui de ce fait sont mis en isolement ou en quarantaine, ce qui risque de provoquer des pénuries à ce niveau. Il est dès lors primordial de prendre des mesures de précaution, de prévention et de protection supplémentaires.

La hausse des infections dans notre pays n'est actuellement pas attribuable à un ou des secteur(s) spécifique(s). En ce qui concerne les voies de contamination, le cercle familial demeure pour l'heure actuelle la principale source d'infection. Les contaminations sans source identifiable sont en nette augmentation avec 43%, ce qui constitue un indicateur pour la croissance rapide et accrue du virus au sein de notre population. Les mesures envisagées sont dès lors destinées à réduire ces contacts afin d'endiguer dans la mesure du possible la propagation du virus au sein de la population tout entière.

À ceci s'ajoute que le nombre de personnes testées positives de plus de 65 ans augmente également en chiffres absolus. Des clusters existent dans différentes structures d'hébergement pour personnes âgées. Actuellement, au sein des 52 maisons de soins établies au Luxembourg, 118 lits sont occupés par des résidents testés positifs au Covid-19. Étant donné que ces personnes risquent de développer des complications nécessitant des soins hospitaliers, cette évolution est préoccupante et menace de mettre à mal les capacités de notre système de santé.

En vue de freiner la propagation du virus, il a été décidé de concentrer les mesures sur les activités de loisirs et les déplacements y liés, susceptibles de générer des interactions sociales et donc un terrain propice à la propagation du virus. Les activités professionnelles sont dès lors moins, respectivement pas concernées par les modifications proposées. Toutefois, il convient de souligner que l'obligation de port du masque pour tout rassemblement de plus de quatre personnes s'applique également aux activités professionnelles. Il est dès lors fortement recommandé aux entreprises de recourir dans la mesure du possible au télétravail, afin de limiter également les contacts en milieu professionnel, voire dans les transports publics utilisés par les travailleurs en vue de se rendre sur leur lieu de travail.

Les mesures prévues concernent :

- L'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin applicable sur l'ensemble du territoire national, assortie des exceptions suivantes :
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements en vue d'une activité professionnelle, de formation ou d'enseignement ;
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements pour des consultations médicales ou des soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements pour se procurer des médicaments ou des produits de santé ;
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
 - o la circulation sur la voie publique dans le cadre de déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
 - o la circulation sur la voie publique en cas de force majeure.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent donner lieu à rassemblement. Il convient de souligner que l'interdiction de sortie entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin est limitée dans le temps et reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

- La limitation du nombre de personnes pouvant être invitées au domicile qui est réduite de dix à quatre personnes. Ne sont pas prises en considération les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent dans le domicile accueillant les invités.
- La limitation du nombre de personnes par table dans les restaurants et les débits de boisson qui passe également à quatre. L'heure de fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons est avancée de minuit à 23.00 heures.
- L'obligation de port du masque en toutes circonstances pour tout rassemblement de plus de quatre personnes.

- L'obligation, pour tout rassemblement à partir de dix personnes et jusqu'à 100 personnes maximum, à l'extérieur ou à l'intérieur, de port du masque et de places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Sont exemptées de l'obligation d'attribuer des places assises les manifestations, les funérailles, les marchés, les salons, les musées, les centres d'art ou les manifestations sportives où le public circule.
- L'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes.
- L'interdiction de la pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et des équipes nationales senior. En revanche, les activités sportives scolaires restent maintenues.
- L'interdiction de toute activité accessoire de restauration à l'occasion d'événements et de rassemblements.
- La limitation du nombre de clients dans les commerces de plus de 400 mètres carrés, à raison d'un client par dix mètres carrés.

Comme par le passé, les obligations de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas

- aux mineurs de moins de six ans,
- aux personnes en situation de handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical,
- aux acteurs culturels, aux orateurs et aux acteurs sportifs lors de l'exercice de leurs activités,
- aux acteurs professionnels de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs exerçant une activité artistique professionnelle,
- aux personnes participant à des activités scolaires ou parascolaires.

Il convient de noter que, suite aux discussions en Commission de la Santé et des Sports, un amendement a précisé que l'interdiction de tout rassemblement de personnes excédant 100 personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, qui est une liberté fondamentale garantie par notre Constitution.

Ladite limitation ne concerne pas non plus les marchés, dès lors qu'ils se déroulent à l'extérieur.

À l'instar des dispositions en vigueur actuellement, les nouvelles mesures de protection sont assorties de sanctions.

Les sanctions dans le chef des personnes physiques concernent le non-respect de

- l'obligation de la consommation à table dans les débits de boisson et les établissements de restauration ;
- l'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23.00 et 6.00 heures ;
- la limitation des rassemblements de plus de quatre personnes ;
- l'obligation de port du masque dans les lieux publics fermés, pour les activités ouvertes à un public qui circule, dans les transports publics et pour tout rassemblement mettant en présence simultanée plus de quatre personnes ;
- l'obligation de port du masque, de places assises et de distanciation physique de deux mètres lors de rassemblements à partir de dix et jusqu'à cent personnes ;
- la mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise par le directeur de la santé ou son délégué.

Le non-respect de ces mesures de prévention et de protection peut être puni d'un avertissement taxé de 145 euros, ou le cas échéant d'une amende dont le minimum est augmenté de 25 à 100 euros ; le maximum est fixé à 500 euros.

En ce qui concerne les mesures d'isolement ou de mise en quarantaine, il convient de noter que le projet de loi prévoit la possibilité pour la Direction de la santé d'accorder aux personnes concernées une autorisation de sortie, sous réserve de respecter des mesures de protection ou de prévention précisées dans l'ordonnance.

Les sanctions dans le chef des commerçants concernent le non-respect de l'obligation de places assises, de la distance minimale d'1,5 mètres entre les tables, de l'heure de fermeture à 23.00 heures, de la limitation du nombre de clients dans les commerces en fonction de la surface commerciale, de l'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes ainsi que de l'interdiction de toute activité accessoire de restauration à l'occasion d'événements et de rassemblements. Toute infraction à ces

dispositions peut entraîner une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Ce montant peut être porté à 8 000 euros en cas de récidive et l'autorisation d'établissement peut être suspendue pour une durée de trois mois.

Le projet de loi dans sa version amendée crée par ailleurs la base légale pour une nouvelle catégorie de lits dans le secteur hospitalier, à savoir les lits de réserve sanitaire, à activer pour répondre à des besoins sanitaires dans des situations exceptionnelles, comme par exemple en cas de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure.

Il prévoit par ailleurs la possibilité de recourir, en sus des fonctionnaires et employés, à des salariés mis à la disposition du ministère de la Santé dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre en application des dispositions du Code du travail y afférentes, et ce afin de recueillir les informations sur l'état de santé des personnes infectées et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont été en contact.

*

III. TRAVAUX EN COMMISSION

Devant l'augmentation en flèche des infections au virus SARS-CoV-2 et l'évolution inquiétante du nombre d'hospitalisations, la Commission de la Santé et des Sports, tout comme le Gouvernement et le Conseil d'État, ont accéléré à l'extrême la procédure parlementaire et législative. L'urgence et les délais excessivement courts ont exigé des efforts et un engagement extraordinaire de la part du personnel de la Chambre des Députés, du Conseil d'État et des groupes parlementaires.

Il convient toutefois de constater que, malgré ces conditions difficiles, la Chambre des Députés a su assumer pleinement son rôle de législateur et a, lors de ses travaux, mis en évidence certains points critiques et questions essentielles qui ont mené à des adaptations du texte du projet de loi. Même dans les circonstances contraignantes données, la Chambre des Députés a ainsi su jouer son rôle et a contribué, dans les limites posées par la situation actuelle, à améliorer la qualité des textes législatifs.

Au cours de ses travaux parlementaires, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi et les amendements gouvernementaux. Lors de ces discussions ont été formulées les observations suivantes :

Au sujet de l'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23.00 et 6.00 heures a été posée la question des données ou études scientifiques corroborant l'efficacité d'une telle mesure pour endiguer la propagation du virus. La commission a constaté qu'à ce stade de la pandémie, les connaissances scientifiquement prouvées sur les mesures efficaces pouvant empêcher la transmission et la propagation du virus restent limitées. Toutefois, tout en admettant qu'il s'agit d'une mesure extrêmement restrictive, la commission, dans sa majorité, s'est ralliée aux arguments du Gouvernement et a constaté que, devant l'urgence de la situation et au vu des connaissances actuelles sur les voies de transmission, il convient de limiter fortement les interactions sociales présentant un terrain propice à la propagation du virus.

Par ailleurs, la commission a discuté de l'opportunité d'avancer l'heure de fermeture obligatoire des débits de boisson et restaurants à 22.00 heures pour laisser aux clients le temps nécessaire pour rentrer et respecter l'interdiction de circuler sur la voie publique à partir de 23.00 heures. Après discussion, la commission a retenu que la responsabilité d'organiser son départ en fonction du temps de trajet nécessaire revient donc aux clients eux-mêmes et qu'il convient de maintenir le texte de l'amendement tel que proposé par le Gouvernement alignant l'heure de fermeture des débits de boisson et des restaurants sur celle de l'interdiction de circuler sur la voie publique, à savoir 23.00 heures.

La commission, tout en soutenant l'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes, a constaté que, selon le libellé des amendements introduits par le Gouvernement en date du 26 octobre 2020, celle-ci concernerait également les manifestations et limiterait ainsi le droit de manifester, en l'occurrence un droit fondamental inscrit et garanti par la Constitution. Suite aux observations formulées par la commission, le Gouvernement, dont l'intention n'était pas de limiter le droit de manifester, a introduit un amendement supplémentaire en date du 27 octobre 2020 précisant que l'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes ne s'applique pas au droit de manifester.

Lors de ses discussions, la commission a également fait remarquer que, selon le libellé du projet de loi tel qu'il ressortait des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, l'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes aurait également été applicable aux marchés. Suite aux observations formulées par la commission, le Gouvernement a estimé qu'étant donné que les marchés se

déroulent à l'extérieur où la transmission du virus est nettement moins importante et qu'il n'y a, en l'absence d'activités de restauration et de consommation, pas à s'attendre à des rassemblements de personnes, mais plutôt à des va-et-vient constants. Les marchés ne sont donc pas visés par l'interdiction précitée.

Lors de sa réunion du 28 octobre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État et a adapté le texte du projet de loi pour tenir compte des oppositions formelles ainsi que de certaines observations formulées par la Haute Corporation. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État note que les mesures prévues par le projet de loi amendé sont de loin plus restrictives que celles prévues par le projet de loi initial. Il souligne que, vu l'urgence dans laquelle il a été contraint d'émettre son avis, il a dû se limiter à mettre en évidence les questions essentielles qui se posent, sans pouvoir procéder à une analyse plus poussée ou proposer des textes alternatifs.

Le Conseil d'État insiste sur le fait que, faute de données scientifiques, il n'est pas en mesure d'apprécier si les différentes mesures respectent le principe de proportionnalité, si ces mesures sont suffisantes ou si d'autres mesures auraient été de mise.

En ce qui concerne les obligations imposées au secteur de la restauration et des débits de boissons, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, d'omettre la référence à la notion de « *l'extérieur* » de l'établissement, qui ne définit pas assez clairement le champ d'application dans l'espace, et de maintenir le texte actuel de « *terrasses* ».

Pour ce qui est de la limitation des déplacements des personnes entre 23 et six heures, le Conseil d'État s'interroge sur la justesse du terme de « *déplacements* » et propose de reprendre le concept de « *circulation sur la voie publique* » utilisé pendant l'état de crise dans le cadre du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Quant aux exceptions prévues, le Conseil d'État soulève de nombreuses interrogations de fond et de forme.

Le Conseil d'État émet également une opposition formelle pour cause d'insécurité juridique au sujet de la limitation du nombre de clients accueillis dans les surfaces commerciales de plus de 400 mètres carrés. En effet, le dispositif légal auquel la disposition en question fait référence a été abrogé. Le Conseil d'État propose une référence alternative. Il souligne par ailleurs que la disposition visée, qui ne concerne pas les surfaces commerciales de moins de 400 mètres carrés, pourrait également poser problème du point de vue de l'égalité devant la loi et propose d'appliquer également une règle de surface minimale par client aux exploitations commerciales de moins de 400 mètres carrés.

Dans le contexte des limitations de rassemblements, le Conseil d'État fait remarquer qu'actuellement, les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique. Cette exemption n'étant plus prévue par le texte du projet de loi, le Conseil d'État propose de réinsérer ladite disposition.

Concernant l'interdiction de toute activité sportive à laquelle participent plus de quatre personnes, le Conseil d'État ne comprend pas les raisons qui pourraient justifier l'exemption des championnats dans la division la plus élevée.

Le Conseil d'État note que le projet de loi confère à la Direction de la santé la possibilité d'assortir une mesure de mise en quarantaine d'une autorisation de sortie. Il considère que, dans la logique d'une « *autorisation* », celle-ci ne pourra être imposée à l'intéressé. La Haute Corporation constate toutefois que dorénavant la délivrance d'un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité est limitée aux personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation de sortie qui leur permettra de poursuivre leur activité professionnelle ou scolaire. En revanche, le Conseil d'État ne saisit pas le bien-fondé d'une possibilité d'autorisation de sortie en cas d'isolement d'une personne infectée.

Au sujet de la possibilité de tenir des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales sans présence physique, le Conseil d'État marque son accord avec la disposition ajoutant les institutions de sécurité sociales à la liste des personnes morales. Il marque d'ores et déjà son accord pour étendre cette liste.

Pour ce qui est finalement de la mise en vigueur de la loi le jour de sa publication au mémorial, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi risque de poser problème, d'autant plus que le dispositif introduit une interdiction de circulation sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures du matin. Le Conseil d'État insiste donc à ce que l'entrée en vigueur de la loi soit reportée au lendemain de la publication.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD), en date du 20 octobre 2020, n'a pas estimé nécessaire d'aviser le projet de loi dans sa version initiale étant donné qu'il ne soulevait pas de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En date du 27 octobre 2020, la CNPD a avisé les amendements gouvernementaux du 26 septembre 2020, et plus précisément les dispositions rendant possible le recours à des salariés supplémentaires dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre pour renforcer l'équipe de traçage de contacts au niveau du ministère de la Santé et/ou de la Direction de la santé. Dans ce contexte, elle recommande d'adapter également les dispositions réglant l'accès, dans le cadre du traçage, aux données des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées et souligne qu'un tel ajout aurait l'avantage de soumettre ces salariés aux sanctions pénales prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de non-respect du secret professionnel.

Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Dans son avis du 21 octobre 2020, l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) demande d'intégrer l'OAI dans la liste des organismes autorisés à tenir toute assemblée générale sans présence physique.

Avis du Collège médical

Le Collège médical, dans son avis du 27 octobre 2020, accueille favorablement les nouvelles mesures de protection visant à préserver la santé publique et à prévenir une surcharge des capacités de notre système de santé.

Il salue la possibilité donnée aux établissements hospitaliers d'exploiter les lits de réserve sanitaire en vue d'augmenter temporairement leur capacité d'accueil en cas de besoin dans le cadre de situations exceptionnelles.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 27 octobre 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) s'est limitée à analyser les nouvelles restrictions quant à l'interdiction de circuler sur la voie publique pendant la nuit, la réduction de l'accès aux commerces d'une certaine taille, la limitation des rassemblements privés et publics, les exceptions au port du masque et à la distanciation physique et les autorisations de sortie pour les personnes infectées placées en isolement.

Quant à l'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, la CCDH insiste sur la gravité de cette mesure qui présente notamment une importante restriction de la liberté de circulation, droit fondamental consacré par le protocole n°4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Elle souligne que toute décision doit être fondée sur des données scientifiques et médicales dûment validées et ne se sent pas en mesure d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de cette mesure. La CCDH accueille favorablement la décision du Gouvernement de ne fixer le début du « *couvre-feu* » que tard le soir, surtout en comparaison avec certains autres pays européens et salue la décision du Gouvernement de limiter la durée de cette mesure jusqu'au 30 novembre 2020.

La CCDH exhorte le Gouvernement à accorder une attention particulière aux personnes dans des situations précaires, telles les personnes sans-abris ou les personnes prostituées, qui risquent d'être oubliées en temps de crise.

Concernant la réduction de l'accès aux commerces la CCDH a du mal à comprendre pourquoi il a été décidé de limiter cette nouvelle réglementation aux exploitations d'une certaine taille au lieu de la rendre applicable à toute exploitation commerciale accessible au public.

La CCDH salue que le Gouvernement ait remédié à une lacune initiale par un amendement complémentaire du 27 octobre 2020, qui prévoit dorénavant que l'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes ne s'appliquera pas à la liberté de manifester.

En revanche, elle a des difficultés à comprendre pourquoi les marchés hebdomadaires sont explicitement exclus de l'obligation de distanciation physique et de la limitation à cent personnes pour les rassemblements.

Par ailleurs, la CCDH note avec satisfaction que le projet de loi sous avis prévoit finalement que les autorisations de sortie pourront dorénavant être octroyées aux personnes infectées placées en isolement, mais s'interroge plus particulièrement sur base de quels éléments le Directeur de la santé pourra accorder une telle autorisation de sortie.

Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) souligne que les communes sont fortement impactées par la propagation du virus, notamment au niveau du fonctionnement des écoles et structures d'accueil pour enfants, ainsi que des structures d'hébergement qui sont confrontées à un manque de personnel. Dans ce contexte, le SYVICOL insiste sur la nécessité de prévoir une dérogation pour le recrutement exceptionnel de personnel à ce niveau.

Le SYVICOL regrette qu'il n'existe pas de recommandation quant à l'organisation du transport scolaire dans le respect des mesures de protection.

Le SYVICOL salue le fait que le texte du projet de loi prévoit des exceptions à l'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23 et 6 heures, ce qui permettra aux communes d'assurer leurs services de sécurité et d'urgence.

Approuvant l'introduction d'un principe général de port du masque obligatoire pour tout rassemblement de plus de quatre personnes, le SYVICOL pose toutefois la question des zones piétonnes qui pourraient être considérées comme lieux de rassemblements.

En ce qui concerne le maintien du sport scolaire, il demande aux autorités compétentes de communiquer des recommandations sur les mesures de protection à respecter.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 28 octobre 2020, la Chambre des Salariés (CSL), au vu des données et sources d'infection non attribuables, estime qu'il est douteux que l'instauration d'un couvre-feu ait un effet sur la propagation du virus. Selon la CSL, la question de l'adéquation de la mesure avec le respect d'un droit fondamental – la liberté de circulation – mérite d'être posée, d'autant plus que le contrôle et l'application concrète des mesures soulèvent de multiples questions. La CSL soulève encore le problème que pose le couvre-feu pour les personnes sans-abri.

En ce qui concerne l'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes, la CSL salue le fait qu'un amendement a créé une exception pour le droit de manifester et fait remarquer que des manifestations de grande envergure récemment organisées ont montré que les règles sanitaires peuvent être respectées même dans ces occasions.

La CSL critique que le projet de loi donne au Directeur de la santé le pouvoir d'accorder une autorisation de sortie en cas de quarantaine ou d'isolement, ce qui risque de mener à des décisions arbitraires et d'engendrer une inégalité de traitement.

Selon la CSL, les nouveaux procédés pour l'auto-isolement ou l'auto-quarantaine créent des problèmes pratiques dans la relation entre les salariés et leurs employeurs. Dans ce contexte, il faudra s'assurer que tous les jours d'absence au travail des salariés soient couverts et qu'aucune absence injustifiée ne puisse leur être reprochée.

Quant à la limitation du nombre de clients dans les surfaces commerciales de plus de 400 m², la CSL demande s'il ne conviendrait pas d'instaurer une règle semblable pour les commerces plus petits. Dans le contexte des nouvelles règles applicables aux rassemblements de dix à cent personnes, elle fait remarquer qu'aux heures de pointe et dans les transports scolaires, les règles de distanciation sont impossibles à respecter.

En ce qui concerne la menace d'une surcharge des capacités du système de soins et de santé luxembourgeois, la CSL montre du doigt la politique sanitaire menée depuis des années. Elle considère qu'un investissement massif dans les infrastructures et le personnel du secteur de la santé est nécessaire et que les critères et méthodes à la base de l'établissement des plans hospitaliers devraient être abandonnés.

La CSL estime que les dégâts sanitaires et sociaux de la pandémie sont profondément inégaux. Elle insiste pour que les autorités analysent de plus près la situation et proposent des remèdes adéquats.

Enfin, la CSL souligne que l'adaptation permanente des règles à respecter peut poser problème aux citoyens et fait remarquer que cette façon de procéder rend difficile le processus d'adoption démocratique de textes de loi et empêche les différentes parties prenantes de se prononcer de manière réfléchie sur les textes proposés.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 octobre 2020.

Intitulé

Suite à l'ajout de l'article 10 nouveau visant l'insertion d'un nouvel article 14bis dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il convient d'adapter l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :*

1° *la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;*

2° *la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;*

3° *la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;*

2) *la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales »*

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève que, pour désigner l'acte à modifier, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation introduit par l'article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis.

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi a été reformulé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° *la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*

2° *la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;*

3° *la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales »*

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, point 7°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il vise à adapter la définition du terme « *rassemblement* » en supprimant les précisions qui, selon le commentaire des articles accompagnant le projet de loi, n'apportent pas de clarification en soi, mais qui peuvent prêter à confusion.

Partant, le rassemblement est défini comme « *la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé* ».

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État constate que l'article 1^{er} vise à modifier, à l'article 1^{er}, point 7^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020, la définition du terme « *rassemblement* », en supprimant le terme « *physique* » pour déterminer les personnes visées et en omettant la précision qu'est visée une réunion « *de manière simultanée* ». Le Conseil d'État comprend que les précisions figurant actuellement dans la loi ne s'imposent pas. Les personnes morales ne sont, à l'évidence, pas concernées par le dispositif légal modifié. Un rassemblement constitue, par la force des choses, une réunion de personnes au même endroit et au même moment. Ces précisions ne sont toutefois pas erronées et le Conseil d'État ne comprend pas dans quelle mesure elles « *peuvent prêter à confusion* », comme indiqué au commentaire. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont maintenu le qualificatif « *de manière simultanée* » à l'article 4, paragraphe 3, pour le régime des rassemblements de plus de quatre personnes. Dans le respect de la cohérence du libellé, il y aurait lieu de modifier également l'article 4, paragraphe 3.

La Commission de la Santé et des Sports a pris note de cette observation et a décidé de supprimer le qualificatif « *de manière simultanée* » à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans le projet de loi tel qu'initialement libellé, il est proposé de remplacer l'énumération des divers établissements de restauration et de débits de boissons par une référence générale aux « *activités de restauration et de débit de boissons* », qu'elles soient exercées de manière régulière ou occasionnelle, relevant du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).

En raison de l'importance qui revient au point 7^o de l'article 2, il est également proposé de changer la numérotation et de faire de l'ancien point 7^o le nouveau point 1^o. Dans un souci de cohérence, il est précisé que la consommation à table est obligatoire lors des activités de restauration et de débit de boissons hormis les trois exceptions légales prévues.

Étant donné que l'ancien point 7^o devient le nouveau point 1^o de l'article 2, le Gouvernement a proposé de procéder à la renumérotation des points subséquents de l'article 2.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé d'insérer un point 4^o nouveau à l'article 2 qui modifie le nouveau point 3^o de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite au développement inquiétant de la propagation du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg, ainsi que dans les pays voisins et dans l'Union européenne en général, il est en effet devenu nécessaire de réduire les interactions sociales, notamment dans les endroits où les personnes sont susceptibles de ne pas porter de masque. Partant, le nombre de personnes pouvant être assises à une table dans un débit de boissons ou dans un restaurant passe de dix à quatre, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Pour les mêmes raisons et dans un souci de cohérence avec l'article 3 tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020 (*cf.* article 3 ci-après), il est décidé d'avancer la fermeture des établissements concernés de minuit à vingt-trois heures.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé d'insérer à l'article 2 un nouveau point 8^o à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, le nombre maximal de clients pouvant être simultanément accueillis dans un restaurant ou débit de boissons est fixé à 100. Le personnel travaillant dans les établissements de restauration et de débit de boissons n'est pas pris en considération pour le comptage du nombre de 100.

Afin de couvrir toutes les activités de restauration et de débit de boissons, tant à l'intérieur des établissements qu'à l'extérieur, il est jugé indiqué de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, le concept spécifique de « *terrasse* » par une référence plus générale à l'« *extérieur* ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 octobre 2020, s'interroge sur la nécessité et la portée de ce changement. Le texte actuel présente l'avantage de déterminer l'aire « géographique » dans laquelle s'appliquent les règles et d'établir un rapport entre le régime applicable et le responsable de l'établissement qui doit veiller au respect des mesures. Le renvoi aux activités de restauration s'inscrit dans la logique de l'article 4, qui vise les activités culturelles, culturelles ou sportives. La différence majeure réside toutefois dans le fait que ces activités sont soumises à un régime de précaution moins strict et que la détermination du lieu où elles se déroulent n'a pas d'impact direct sur l'application des mesures de sécurité.

Le nouveau dispositif maintient d'ailleurs une série d'indications de lieu, telles que la consommation à table, l'intérieur de l'établissement et l'extérieur de l'établissement. Quelle sera, au regard des responsabilités de l'exploitant, la délimitation physique du périmètre de « l'extérieur de l'établissement » ? Si les clients consomment les boissons ou les aliments devant la porte de l'établissement, voire se déplacent sur le trottoir ou sur la voie publique, se pose la question de la différence avec le régime des services de vente à emporter. Les droits et obligations de l'exploitant s'arrêtent aux limites de son espace de commerce. Quel régime faut-il appliquer aux points de vente d'aliments préparés pour être consommés qui sont établis sur les marchés et foires ? Le concept de « terrasse » impliquant l'existence d'une installation fixe comportant des tables et des sièges est plus facile à cerner. S'il s'agit de réglementer les espaces relevant de la voie publique où les communes ont autorisé l'installation de terrasses « ad hoc », le dispositif doit être rédigé de manière à inclure clairement ces lieux.

Le Conseil d'État rappelle que le respect des obligations imposées par la loi précitée du 17 juillet 2020 aux professionnels dans le secteur de la restauration et des débits de boisson fait l'objet de sanctions revêtant un caractère pénal. Il s'impose dès lors de définir avec précision le champ d'application dans l'espace de ces obligations. Aussi le Conseil d'État exige-t-il, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec l'article 14 de la Constitution, d'omettre la référence au concept « à l'extérieur » et de maintenir le texte actuel visant les « terrasses ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État et de maintenir donc le texte actuel visant les « terrasses ».

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 28 octobre 2020, sur la référence au concept de « activités occasionnelles ». S'agit-il de viser des exploitants dont les établissements ne sont ouverts qu'occasionnellement ou de réglementer l'organisation de festivités par des associations ou des groupements dans des locaux qui ne sont pas normalement destinés à la restauration ? Le terme « établissement », pourtant nécessaire pour l'application du régime, est mal adapté pour régler ces cas de figure. Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de maintenir le dispositif légal actuel, visant « tout autre lieu de restauration occasionnelle ». Une autre solution consisterait à omettre les qualificatifs « régulier et occasionnel » et de se limiter à viser les activités de restauration et de débit de boissons, étant entendu que les obligations de l'exploitant se limitent à l'espace de son commerce.

Le Conseil constate encore que par l'effet des amendements gouvernementaux, il est prévu de réduire le nombre de personnes pouvant être accueillies à chaque table de dix à quatre (article 2, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans sa version issue du projet de loi amendé). Il est encore prévu d'ajouter un point 8°, limitant à cent le nombre des clients. Ces mesures sont justifiées par le souci de réduire les interactions sociales dans le secteur de la restauration.

Le Conseil d'État relève que les mesures restrictives prévues sont, en vertu de l'article 16bis du projet de loi sous avis, limitées au 30 novembre 2020, ce qui met en évidence qu'il s'agit, dans l'esprit des auteurs des amendements, d'une mesure certes incisive, mais commandée par l'urgence et limitée dans le temps.

La Commission de la Santé et des Sports a pris connaissance des observations émises par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État note encore, dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, que le déplacement de paragraphes ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à cette observation.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le libellé original de l'article 3 du projet de loi adapte la référence à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications initialement apportées à l'article 4.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé de remplacer le libellé intégral de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle disposition. Le contenu initial de l'article 3 est fusionné avec les dispositions de l'article 4 de ladite loi à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) du projet de loi.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 2, une limitation des déplacements des personnes a été décidée. Cette nouvelle mesure vient compléter l'arsenal des mesures visant à endiguer la pandémie Covid-19.

Ainsi, les déplacements des personnes sont en principe interdits entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin. Cette mesure entend limiter, dans la mesure du possible, les déplacements non essentiels des personnes et, partant, les occasions de diffusion du virus.

Cependant, il n'est pas prévu d'interdire tous les déplacements, certains étant nécessaires ou justifiés. Ces exceptions sont énumérées au premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 (points 1° à 9°).

Ainsi, les personnes peuvent circuler sur la voie publique après 23.00 heures ou avant 6.00 heures pour des raisons professionnelles ou en raison d'impératifs de formation ou d'enseignement. Des déplacements pour des consultations médicales ou dispenses de soins sont aussi possibles pendant la tranche horaire visée, dès lors que ces consultations ou dispenses de soins ne peuvent être différées ou prestées à distance. Sont également possibles les déplacements pour se rendre à la pharmacie ou pour des motifs familiaux impérieux, voire pour assister des personnes vulnérables ou précaires. Il est aussi possible de se déplacer pour des motifs de garde des enfants ou pour répondre à une convocation de la police, de la justice ou d'une administration.

Une exception est encore prévue pour les personnes qui doivent se rendre à la gare ou à l'aéroport afin de prendre le train ou l'avion, ainsi que pour les personnes qui viennent de rentrer d'un voyage en train ou en avion. En effet, de nombreux vols partent très tôt le matin, voire atterrissent tard le soir, notamment en cas de retard.

L'interdiction ne s'applique ni aux déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ni aux déplacements pour les besoins des animaux de compagnie, dès lors qu'ils sont brefs et qu'ils ont lieu à proximité du lieu de résidence de leur détenteur.

Les déplacements après 23.00 heures ou avant 6.00 heures sont également possibles en cas de force majeure ou de situation de nécessité. En effet, il existe des imprévus qui peuvent nécessiter des déplacements ne pouvant être différés et qui ne sont pas repris aux points 1° à 8°. On peut citer, par exemple, l'inondation d'une habitation secondaire ou d'une habitation appartenant à une tierce personne qui se trouve à l'étranger.

Les déplacements énumérés aux points 1° à 9° ne doivent pas donner lieu à un rassemblement.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État note que l'article sous examen modifie l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, en ce sens qu'une limitation des déplacements des personnes est instituée entre vingt-trois heures et six heures. L'interdiction du déplacement sur la voie publique s'analyse comme une interdiction de circuler sur la voie publique, voire comme un régime de confinement à domicile. Le Conseil d'État s'interroge sur la justesse du terme « *déplacement* » et propose de reprendre le concept de « *circulation sur la voie publique* » ayant figuré dans le dispositif réglementaire adopté à l'occasion de la déclaration de l'état de crise au mois de mars 2020¹.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

L'ajout que les déplacements autorisés ne doivent pas donner lieu à rassemblement vise à organiser la délimitation par rapport à l'article 4. Le Conseil d'État s'interroge sur le régime à réserver à un

¹ Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

déplacement en groupe, étant donné que la notion de « *déplacement* » n'est pas encadrée par une référence au nombre des personnes qui l'effectuent.

Le Conseil d'État note que pas moins de neuf cas d'exception sont prévus. Le libellé de ces exceptions soulève nombre d'interrogations quant au fond et quant à la formulation.

Le point 1° vise les déplacements en vue de leur activité professionnelle. Le terme « *leur* » est erroné, étant donné qu'il se réfère aux personnes qui se déplacent qui ne sont pourtant pas citées. Il faudrait dire « *de l'activité* » ou « *de la formation* ». Le Conseil d'État note que la formulation est plus large que celle du trajet professionnel retenue dans le cadre du régime de l'accident du travail.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à cette observation du Conseil d'État.

Le terme « *dispense* », figurant au point 2°, revêt en droit une signification particulière, différente de celle envisagée dans le texte sous examen. Le Conseil d'État propose d'écrire pour des « *consultations médicales et des soins* ».

La limitation de l'exemption, au point 3°, à des achats de médicaments est inadaptée, vu que certains médicaments sont délivrés sans contrat d'achat. Ne faudrait-il pas écrire « *pour se procurer* » des médicaments ?

Le terme « *convocation* », figurant au point 5°, revêt une portée procédurale précise et le Conseil d'État se demande si on peut parler de « *convocations policières ou administratives* ». Techniquement, il faudrait viser les invitations à se présenter devant la Police grand ducale ou l'administration. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nécessité de cette dérogation dans la pratique.

En ce qui concerne le « *transit* », visé au point 7°, le Conseil d'État se demande encore pourquoi la dérogation est limitée aux autoroutes. Se pose également la question de savoir si le transit peut être interrompu.

S'agissant d'obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné, le point 9° pourrait se limiter à un renvoi au concept de « *état de nécessité* », la « *force majeure* » étant un concept de droit civil.

Le Conseil d'État relève encore l'absence de formulation cohérente des exceptions visant les déplacements « *en vue* », « *pour* », « *répondant à* », ou encore « *liés à* ».

La Commission de la Santé et des Sports a pris note des formulations suggérées par le Conseil d'État à l'endroit des points 2° à 3° et 5° à 9°, mais a décidé de maintenir le texte tel que proposé.

Article 4 nouveau – nouvel article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, est inséré un article 4 nouveau visant à introduire dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 un nouvel article 3bis relatif aux obligations que les exploitations commerciales doivent respecter dans la lutte contre la pandémie Covid-19.

Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² accessible au public ne peut accueillir qu'un client par 10 m². Concernant la définition de la surface de vente, le Gouvernement propose de se référer à l'article 2, point 31°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 28 octobre 2020, qu'aucune limitation n'est prévue pour les surfaces commerciales ayant une superficie inférieure à 400 mètres carrés. Le Conseil d'État relève que le dispositif légal, à savoir l'article 2, point 31°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, auquel il est fait référence au nouvel article 3bis, a été abrogé par l'article II, point 1°, de la loi du 18 juillet 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Il s'interroge encore sur l'application de ce régime dans les espaces communs des centres commerciaux hébergeant une pluralité de magasins. Le Conseil d'État constate que le commentaire ne fournit aucune indication sur la justification du choix opéré. Se pose, à l'évidence, un problème de précision du dispositif prohibitif, en particulier au regard de l'abrogation du dispositif légal auquel renvoie le texte sous examen. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard du dispositif prévu

pour insécurité juridique. Pour qu'il puisse lever son opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen, fondée sur l'insécurité juridique, le Conseil d'État pourrait également s'accommoder avec une solution qui consisterait à remplacer la référence à l'article 2, point 31°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, par une reprise du texte de ladite disposition. Dans cette disposition, le texte pourrait se lire comme suit :

« Constitue une surface de vente, la surface bâtie [...] ». »

Le Conseil d'État considère encore que le régime prévu pose problème. La limite des 400 mètres carrés pourrait, en effet, être sujette à interrogation au regard de l'exigence d'être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi². Le Conseil d'État propose d'écrire :

« Toute exploitation commerciale dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés est soumise à une limitation d'un client par [...] mètres carrés de l'espace de vente.

Toute exploitation commerciale dont la surface de vente est inférieure à quatre cent mètres carrés est soumise à une limitation d'un client par [...] mètres carrés de l'espace de vente. »

Le Conseil d'État ajoute que ce dispositif, en tant que régime particulier, devrait figurer à la suite de l'article 4, paragraphe 2.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de reprendre la première proposition de texte du Conseil d'État.

Partant, l'article 4 nouveau du projet de loi se lit comme suit :

« Art. 3bis. Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
- les salles d'exposition des garagistes ;*
- les agences de voyage ;*
- les agences de banque ;*
- les agences de publicité ;*
- les centres de remise en forme ;*
- les salons de beauté ;*
- les salons de coiffure ;*
- les opticiens ;*
- les salons de consommation. »*

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article 5 nouveau (article 4 ancien) modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

² Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.

Dans un intérêt de sécurité juridique et dans un but de santé publique, le libellé initial de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) apporte des précisions supplémentaires concernant les rassemblements à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, il était proposé de fixer des règles supplémentaires à respecter lors des rassemblements qui réunissent entre 10 et 100 personnes et pour ceux qui réunissent plus de 100 personnes, comme par exemple les marchés de Noël, les foires etc. Les organisateurs de ces événements devaient notifier au moins quinze jours avant la date prévue du rassemblement les moyens mentionnés au directeur de la santé sous forme d'un protocole sanitaire.

L'objectif de ce protocole était de préciser les moyens que l'organisateur devait mettre en œuvre pour délimiter le périmètre du rassemblement en vue de limiter l'accès incontrôlé des personnes au rassemblement et pour gérer les flux des personnes en vue d'éviter des pointes d'affluence. Ce protocole devait également indiquer les moyens mis en place afin d'assurer la publicité des mesures de protection. En cas de non-respect de cette condition, une sanction pénale était prévue.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020 et pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 2, point 4° nouveau, le Gouvernement a décidé de remplacer les dispositions de l'article 5 nouveau (article 4 ancien) par un nouveau libellé. Celui-ci vise à modifier l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur base des dispositions initiales des articles 3 et 4 qui ont été fusionnées et réécrites dans un souci de meilleure lisibilité.

Le nouveau libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 a trait aux rassemblements, à l'accueil au public et à la pratique d'activités sportives. Il prévoit aussi des exceptions à l'obligation de distanciation physique et de port du masque.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Ce paragraphe a été repris de l'article 4, paragraphe 1^{er} initial. La nouveauté réside dans le fait que les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé qui accueillent plus de quatre personnes sont interdits. Dans sa teneur initiale, l'article 4, paragraphe 1^{er}, fixait à dix la limite de personnes pouvant être invitées à domicile ou lors d'un événement privé. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées à domicile ou lors d'un événement privé, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ne s'applique pas.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} reprend le dispositif prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi actuelle, relatif aux « *rassemblements à domicile* », en réduisant le nombre des personnes « *externes* » pouvant être invitées de dix à quatre. Le Conseil d'État a des interrogations par rapport à la formule « *Sans préjudice de l'article 2* », cette disposition se référant au cas de figure particulier de la restauration, qui n'est pas visé par l'article 4. Il propose de maintenir le dispositif actuel, qui dispose que « *[l]a limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article* », en remplaçant la référence à dix personnes par une référence à quatre personnes. La même observation vaut pour la reprise de cette formulation dans d'autres paragraphes. À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire, dans un souci de simplification, « *[...] et le port du masque n'est pas obligatoire* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué d'y faire droit.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est inspiré de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi actuelle. Il impose le port du masque dans des lieux fermés où il y a une circulation de personnes ainsi que dans les transports publics.

Suite à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 1^{er}, il a été décidé de supprimer l'expression « *Sans préjudice de l'article 2* ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 constitue une nouveauté par rapport au texte initial. Il pose le principe du port du masque obligatoire pour tout rassemblement impliquant plus de quatre personnes simultanément, que ce soit dans un lieu fermé ou à l'extérieur.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État souligne que la différence par rapport au paragraphe 2 est qu'il impose un nombre maximal de quatre personnes et qu'il vise également l'extérieur et les lieux fermés où les personnes ne circulent pas. Le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que, même en plein air, un groupe de cinq personnes ne peut s'entretenir, pour un bref laps de temps, que si le masque est mis.

Suite aux observations émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er} et du paragraphe 1^{er} du présent article, il a été décidé de supprimer l'expression « *Sans préjudice de l'article 2* » et le qualificatif « *de manière simultanée* ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne les rassemblements entre dix et cent personnes. Il est en partie repris de l'article 4, paragraphe 2 initial. Ce dernier prévoyait que les personnes devaient se voir assigner une place assise en observant une distance de deux mètres, alors que l'obligation de port du masque n'était prévue que si la distance de deux mètres entre les places assises ne pouvait être respectée. Dans la nouvelle version, le port du masque est obligatoire en sus de l'obligation de se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres, ceci dans un souci de protection sanitaire renforcée et de frein à la propagation du virus.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 28 octobre 2020, que le paragraphe 4 rend le port du masque obligatoire, en sus de maintenir l'obligation de se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version actuellement en vigueur, les personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique. Cette exemption n'est plus prévue par la disposition sous examen. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer, au paragraphe 4, entre la première et la deuxième phrase, la phrase suivante :

« L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition.

Suite à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 1^{er}, il a été décidé en outre de supprimer l'expression « *Sans préjudice de l'article 2* ».

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 pose le nouveau principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes et précise les personnes qui ne sont pas comprises dans le seuil de cent.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État constate que le paragraphe 5 interdit tout rassemblement de plus de cent personnes, en excluant du calcul, pour les manifestations culturelles, les acteurs culturels. Le Conseil d'État revient à cette question à l'occasion de l'examen du paragraphe 9 nouveau, introduit par l'amendement gouvernemental du 27 octobre 2020.

En ce qui concerne la non prise en compte de certains participants, prévue dans le texte proposé, le Conseil d'État est à se demander pour quelles raisons les dérogations sont limitées aux activités artistiques exercées sur une base professionnelle et pourquoi seuls les musiciens et danseurs semblent, d'après le libellé, être expressément visés.

Par analogie avec le libellé modifié du paragraphe 7, alinéa 1^{er}, point 4^o, il a été décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État concernant les acteurs culturels professionnels.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise les activités sportives. Il précise que la pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Les entraîneurs ne sont pas compris dans le seuil de quatre personnes. Une exception est prévue pour les championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et pour les équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Il est entendu que les entraînements restent également possibles. Les activités sportives scolaires sont maintenues étant donné qu'elles font partie du programme d'enseignement.

Le Conseil d'État note dans son avis du 28 octobre 2020 que le paragraphe 6 interdit toute activité sportive à laquelle participent plus de quatre personnes par groupe. Le Conseil d'État ne comprend pas

pour quels motifs sont exemptés les championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior. Il constate que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication quant à cette dérogation.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit des exceptions au port du masque et aux règles de distanciation physique. Ce paragraphe fusionne les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 initial, et de l'article 4, paragraphes 4 et 5 initiaux. La référence aux « *acteurs culturels* » a été remplacée par celle, plus précise, aux « *acteurs de théâtre et de film, de musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle* ». Concernant les marchés, il a été précisé qu'il s'agit de marchés « *hebdomadaires* ». Les musées, centres d'art et manifestations sportives sont également ajoutés aux exceptions.

Le Conseil d'État note dans son avis du 28 octobre 2020 que le paragraphe 7 prévoit une série d'exceptions figurant déjà, en partie, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphes 4 et 5, de la loi telle qu'elle était appelée à être modifiée par le projet de loi dans sa version initiale. Certaines précisions sont apportées. La référence « *aux acteurs culturels* » est remplacée par celle « *d'acteurs professionnels de théâtre et de film, de musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle* ». Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations quant aux acteurs culturels non professionnels. Il ne saisit pas pourquoi les auteurs ont supprimé le qualificatif « *professionnel* » en relation avec les acteurs de théâtre et de film. Si l'intention des auteurs est d'imposer la condition d'une activité à titre professionnel pour l'ensemble des artistes visés, il y aurait lieu de rédiger le texte comme suit :

« *4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;* »

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État propose d'ajouter la référence aux « *activités parascolaires* », quitte à rappeler que l'exercice des activités sportives parascolaires reste assujéti aux restrictions prévues par le paragraphe 6.

Concernant les marchés, il propose d'omettre le terme « *hebdomadaire* », étant donné que les marchés peuvent être organisés à un autre rythme. Il marque son accord avec l'ajout d'une référence aux musées et centres d'art.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de reprendre les propositions émises par le Conseil d'État.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est repris de l'article 4, paragraphe 3 initial.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 octobre 2020, que le paragraphe 8 est repris de l'article 4, paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du concept de « *activité accessoire de restauration* ».

Paragraphe 9

Dans le cadre de l'amendement gouvernemental du 27 octobre 2020, il est encore proposé d'insérer un paragraphe 9 à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette nouvelle disposition prévoit que l'interdiction de tout rassemblement de personnes excédant cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester qui est une liberté fondamentale garantie par l'article 24 de la Constitution.

L'interdiction visée au paragraphe 5 de l'article 4 ne concerne pas non plus les marchés hebdomadaires. Cette exception s'explique par le fait que les marchés se déroulent à l'extérieur où la transmission du virus est nettement moins importante. En outre, en l'absence d'activités de restauration et de consommation, les marchés donnent lieu plutôt à des va-et-vient constants qu'à des rassemblements de personnes.

Le Conseil d'État note dans son avis du 28 octobre 2020 que le paragraphe 9 nouveau, introduit par l'amendement gouvernemental du 27 octobre 2020, dispose que « *[l]interdiction inscrite au paragraphe (5) du présent article ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés hebdomadaires à l'extérieur* ». Le Conseil d'État approuve la disposition sous examen, sauf à renvoyer à sa proposition

d'omettre le terme « hebdomadaires ». Le Conseil d'État propose d'ajouter la précision que le port du masque s'impose.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien devient l'article 6 nouveau.

Dans sa version originale, le présent article modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que les personnes infectées donnent des renseignements sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé de modifier le libellé de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de pouvoir recourir, en sus des fonctionnaires et employés, à des salariés mis à la disposition du ministère de la Santé dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre en application des dispositions du Code du travail y afférentes, et ce afin de recueillir les informations sur l'état de santé des personnes infectées et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont été en contact.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 octobre 2020, que le nouveau dispositif modifie, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes dans lesquels est formulée l'obligation qu'ont les personnes infectées de renseigner la Direction de la santé sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des « *contacts physiques* ». Ce dernier concept est remplacé par celui de « *contacts susceptibles de générer un haut risque de sécurité* ». Les auteurs justifient cette modification par des raisons de sécurité juridique.

Le nouveau dispositif implique qu'il appartient à la personne infectée d'apprécier le contact au regard des critères d'un haut risque au sens de l'article 1^{er}, point 5^o. Le Conseil d'État relève que ce point 5^o vise, entre autres, le contact physique direct.

Article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau.

Le présent article apporte des modifications à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Point 1^o

Dans un souci de meilleure lisibilité, une modification d'ordre légistique est apportée au point 1^o du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2^o

Dans un souci de meilleure lisibilité, une modification d'ordre légistique est apportée au point 2^o du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En outre, il est proposé de supprimer, pour les raisons évoquées à l'endroit du point 3^o, la référence à l'interdiction de sortie appliquée aux personnes concernées par une mesure de mise en isolement.

Point 3^o

Le point 3^o, qui modifie le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, étend la possibilité pour le directeur de la santé ou son délégué d'accorder une autorisation de sortie dans des situations particulières à des personnes qui sont mises en quarantaine, mais également à celles faisant l'objet d'une mesure d'isolement. S'agissant d'une appréciation au cas par cas, il n'y a pas de raison d'exclure cette possibilité de dérogation pour les personnes concernées par une mesure de mise en isolement.

En raison des modifications prévues au premier alinéa, il convient de préciser que les personnes mises en quarantaine ou en isolement qui ne sont pas spécifiquement autorisées à sortir à des fins professionnelles peuvent, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

Les précisions d'ordre textuel insérées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ce dernier constate pourtant, dans son avis du 28 octobre 2020, que les modifications apportées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, étendent la possibilité pour la Direction de la santé d'accorder aux personnes mises en quarantaine ou en isolement une autorisation de sortie, sous réserve de respecter des mesures de protection ou de prévention précisées dans l'ordonnance.

Dans le régime actuel, « *la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine peut se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin, ainsi que, le cas échéant, une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de prévention précisées dans l'ordonnance* ». À la lecture de ce dispositif, la délivrance d'une autorisation de sortie est prise sur demande ou de l'accord de la part de la personne concernée pour laquelle elle constitue une mesure d'allègement.

Le dispositif nouveau confère à la Direction de la santé le droit de déterminer si la mesure prise est assortie ou non d'une autorisation de sortie. Le Conseil d'État considère que, dans la logique d'un régime d'autorisation, celle-ci ne saurait être imposée à l'intéressé, indépendamment de toute demande ou prise de position de sa part, même si l'octroi est décidé par la Direction de la santé en fonction du risque pour la santé publique.

La nouveauté majeure du futur régime réside dans la limitation, au nouvel alinéa 2, de la délivrance d'un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité à la seule personne qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie « *lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire* ».

Le Conseil d'État ne saisit pas le bien-fondé de l'extension du régime d'autorisation de sortie aux ordonnances prononçant une mesure d'isolement, qui s'applique à une personne infectée.

Article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau.

Le présent article modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Compte tenu des modifications initialement apportées aux articles 2 et 4 de ladite loi, une adaptation des renvois s'imposait en fonction de ces modifications.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé d'adapter les références prévues à l'endroit de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans le but de prévoir une sanction en cas de violation des nouvelles dispositions introduites à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 8°, à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, et à l'article 4, paragraphes 5 et 8, de ladite loi.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État constate que l'article sous examen, relatif à la sanction administrative des mesures restrictives prévues, modifie les références figurant à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en incluant certaines des nouvelles mesures.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à son observation générale formulée quant au procédé de dénumérotation (cf. article 2 ci-avant). Partant, il convient d'écrire « à l'article 2, alinéa 1^{er}, points 1°, 3°, 6° et 8°, ».

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette recommandation.

Article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau.

Le libellé initial du présent article, qui modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, prévoyait que les organisateurs d'événements réunissant plus de cent personnes encourent une sanction pénale lorsqu'ils ne notifient pas un protocole sanitaire préalablement au directeur de la santé.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé d'adapter le libellé de l'article 9 nouveau (article 8 ancien) afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui introduit une limitation aux déplacements des personnes, ainsi que des adaptations au niveau de l'article 4, ceci afin de pouvoir sanctionner les violations

aux règles y prévues. Cet amendement prévoit entre autres une amende en cas de violation des règles applicables en matière de limitation des déplacements prévues aux articles 3 et 4.

Par ailleurs, le minimum de l'amende est augmenté de 25 à 100 euros.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 28 octobre 2020, que l'article sous examen modifie l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en instaurant une amende minimale de 100 euros. Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à son observation générale formulée quant au procédé de dénumérotation (*cf.* article 2 ci-avant). Partant, il y a lieu d'écrire « *de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 7^o,* ».

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette recommandation.

Article 10 nouveau (article 11 ancien introduit par amendement gouvernemental) – nouvel article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 10 ancien), l'article 11 ancien devient l'article 10 nouveau.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à introduire un nouvel article 16bis dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette nouvelle disposition prévoit que le dispositif prévu au nouvel article 3, qui est consacré à la limitation des déplacements, sera applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis.

Article 11 nouveau (article 12 ancien introduit par amendement gouvernemental) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 10 ancien), l'article 12 ancien devient l'article 11 nouveau.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à modifier l'article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, un nouvel article 14bis de ladite loi (*cf.* article 12 nouveau ci-après) est ajouté parmi les dispositions ayant un caractère permanent et qui resteront en vigueur au-delà du 31 décembre 2020. Il est encore précisé que l'article 16bis (*cf.* article 10 nouveau ci-avant) constitue également une exception à la durée d'application de la loi.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article sous examen, les dispositions de l'article 13, relatif à la modification de la loi modifiée du 25 novembre 1975, de l'article 14, relatif à la modification de la loi modifiée du 11 avril 1983, et de l'article 14bis, relatif à la modification de la loi du 8 mars 2018, sont exceptées de la limite d'application de la loi du 17 juillet 2020 fixée 31 décembre 2020. La référence à l'article 16bis est à omettre, l'article 3 étant appelé à cesser d'être applicable au 30 novembre 2020 et l'article 16bis ayant épuisé son effet à cette date.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de rédiger l'article 11 nouveau comme suit :

« Art. 11. À l'article 18, de la même loi, les termes « à l'exception des articles 13 et 14 » sont remplacés par les termes « à l'exception des articles 13, 14, et 16bis de la présente loi et de l'article 12 de la loi du XXX modifiant : 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3^o la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. » »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Au vu de ce qui précède, le nouveau libellé de l'article 11 nouveau se lit comme suit :

« Art. 11. À l'article 18, de la même loi, les termes « à l'exception des articles 13 et 14 » sont remplacés par les termes « à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du XXX modifiant : 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3^o la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. » »

Article 12 nouveau (article 10 ancien introduit par amendement gouvernemental) – articles 2 et 4 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 26 octobre 2020, il est proposé d'insérer un nouvel article 10 qui introduit un nouvel article 14*bis* dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette nouvelle disposition vise à modifier la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et à créer une nouvelle catégorie de lits, à savoir les lits de réserve sanitaire. Il s'agit de lits hospitaliers supplémentaires dont l'exploitation peut être autorisée par le ministre uniquement en cas de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil.

Le nombre de lits de réserve sanitaire que le ministre peut attribuer à un ou plusieurs établissements hospitaliers n'est pas limité par le nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5 des annexes 1 et 2, ainsi que par le nombre maximum de lits retenus dans les différentes autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers.

De ce fait, il sera possible d'augmenter temporairement les capacités d'accueil des établissements hospitaliers au-delà de leurs capacités d'accueil usuelles pour pouvoir prendre en charge les patients dans les hypothèses tout à fait exceptionnelles mentionnées ci-avant, et cela tout en respectant le cadre légal de la loi hospitalière.

Cette augmentation des capacités d'accueil pourra nécessiter un renforcement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation de ces lits, tout comme éventuellement des adaptations architecturales ou structurelles des hôpitaux visés.

La présente disposition permettra également aux établissements hospitaliers d'acquérir ou d'utiliser plus facilement des équipements médicaux techniques lourds (scanners etc.) nécessaires à la prise en charge de patients dans de telles situations.

Toutes ces dépenses seront à charge du budget de l'État.

Suite à l'insertion de cette nouvelle disposition, il convient d'adapter l'intitulé du projet de loi sous rubrique en conséquence.

Le Conseil d'État marque son accord avec la création, à l'article 2 de cette loi, d'un régime particulier pour les « *lits de réserve sanitaire* ».

La référence au « *membre du Gouvernement qui le remplace* » figurant au futur paragraphe 8 de l'article 4 est à omettre, le remplacement étant organisé par l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore que les modifications à effectuer aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière sont à apporter directement à la loi précitée du 8 mars 2018 et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le Conseil d'État demande de faire figurer l'article 10 actuel avant l'article 13 actuel relatif à la modification de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette observation du Conseil d'État.

Partant, l'article 10 ancien devient l'article 12 nouveau.

Article 13 nouveau (article 9 ancien) – article 2 de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Suite à l'insertion des trois articles précédents, il convient de procéder à la renumérotation des articles subséquents. Partant, l'article 9 ancien devient l'article 13 nouveau.

Dans le contexte de l'endigement de la pandémie Covid-19, le présent article a pour objectif d'assouplir les règles de gouvernance et de permettre aux institutions de sécurité sociale de recourir pour la tenue de leurs conseils d'administration au vote à distance de façon digitale, par visioconférence ou tout autre moyen de communication, à condition toutefois que l'identification du membre soit garantie.

À cette fin, l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est adapté en conséquence.

Sont visés par le présent article la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance accident, la Caisse nationale d'assurance pension, le Fonds de compensation, la Caisse pour l'avenir des enfants et le Centre commun de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 28 octobre 2020, que l'article sous examen modifie l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales en ajoutant les institutions de sécurité sociale dans la liste des personnes morales bénéficiant des mesures dérogatoires pour des réunions, sans présence physique, de leurs organes.

Le Conseil d'État marque son accord avec ce dispositif.

Il constate que l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils demande l'intégration dans cette liste et le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension.

Il demande aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles.

Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension.

Il est précisé à cet égard que la question soulevée par le Conseil d'État sera réglée dans un autre projet de loi qui sera déposé sous peu.

Article 14 nouveau (article 10 ancien) – entrée en vigueur

L'article 10 ancien devient l'article 14 nouveau.

Compte tenu de l'urgence dans le contexte actuel, il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 28 octobre 2020, que l'article sous examen prévoit que la loi entre en vigueur le jour de sa publication. Il suit la logique de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se trouve modifiée.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur le problème de l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi. Il ne peut en effet y avoir application rétroactive des nouvelles sanctions. En outre, les citoyens risquent de ne pas avoir la possibilité de s'adapter aux nouvelles règles. Si la publication de la loi intervient dans la soirée, le couvre-feu que la loi en projet propose d'introduire pourrait même surprendre des citoyens au cours d'activités qu'ils auront entamées avant la publication. Le Conseil d'État insiste donc à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication et il peut se déclarer d'ores et déjà d'accord avec une modification en ce sens de la disposition sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7683 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
- 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, point 7°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est remplacé par le texte suivant :

« 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ; ».

Art. 2. À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Les activités de restauration et de débit de boissons, tant régulières qu'occasionnelles, sont soumises aux conditions suivantes : » ;

2° Au point 2°, le terme « dix » est remplacé par celui de « quatre » ;

3° Au point 6°, le terme « minuit » est remplacé par les termes « vingt-trois heures » ;

4° Au point 7°, les termes « dans les établissements visés » sont remplacés par les termes « lors des activités de restauration et de débit de boissons visées » ;

5° Après le point 7°, est inséré un point 8° nouveau, libellé comme suit :

« 8° l'accueil est limité à un maximum de cent clients. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;

2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;

3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;

4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;

5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;

6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;

7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;

8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent donner lieu à rassemblement. »

Art. 4. Entre les articles 3 et 4 de la même loi, est inséré un nouvel article *3bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *3bis*. Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux

bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation. »

Art. 5. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, qui accueillent au-delà de quatre personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces quatre personnes, les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article.

Les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ainsi que les personnes invitées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

(5) Tout rassemblement excédant cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens, ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.

(6) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior, et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Les activités sportives scolaires sont maintenues.

(7) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, aux orateurs et aux acteurs sportifs lors de l'exercice de leurs activités ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés, salons, musées, centres d'art et manifestations sportives où le public circule.

(8) Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite.

(9) L'interdiction inscrite au paragraphe 5 ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur. Le port du masque est obligatoire à tout moment. »

Art. 6. À l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la partie de phrase libellée « les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué ainsi que les fonctionnaires ou employés désignés à cet effet par le directeur de la santé sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts physiques » est remplacée comme suit :

« les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection »

Art. 7. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « en tout » sont insérés entre les mots « ou » et « autre lieu » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2° est remplacé par le texte suivant :
« 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours. » ;
- 3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité. »

Art. 8. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, points 1°, 3°, 6° et 8°, ainsi que les infractions aux mesures de protection prévues à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, et à l'article 4, paragraphes 5 et 8, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

Art. 9. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 7^o, et des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. »

Art. 10. Entre les articles 16 et 17 de la même loi, est inséré un nouvel article 16*bis*, libellé comme suit :

« Art. 16*bis*. L'article 3 reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. »

Art. 11. À l'article 18, de la même loi, les termes « à l'exception des articles 13 et 14 » sont remplacés par les termes « à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du XXX modifiant : 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3^o la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ».

Art. 12. La loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière est modifiée comme suit :

1^o À l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1^{er}, point 4, est rajoutée une nouvelle lettre d), libellée comme suit :

« d) lits de réserve sanitaire. » ;

b) au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 9, est rajouté un nouveau point 10, libellé comme suit :

« 10. « lits de réserve sanitaire » : lits hospitaliers aigus ou de moyen séjour dédiés exclusivement à la prise en charge de patients dans le cadre d'une crise sanitaire, une catastrophe, une pandémie, un acte de terrorisme ou d'un accident de grande envergure et qui nécessite le recours à des compétences, des ressources humaines, des équipements ou des infrastructures spécifiques. » ;

c) au paragraphe 2, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1^{er}, point 10. » ;

d) au paragraphe 2, la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant :

« à l'exception des lits visés au paragraphe 1^{er}, point 10. »

2^o À l'article 4, le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « calamité publique » sont remplacés par ceux de « besoins sanitaires liés à tout type de catastrophes, de pandémies, d'actes de terrorisme ou d'accidents de grande envergure déclarés par une décision du Gouvernement en conseil. » ;

b) à la suite de l'alinéa unique sont rajoutés les alinéas suivants :

« Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut également autoriser les établissements hospitaliers qu'il désigne, à exploiter le nombre de lits de réserve sanitaire qu'il estime nécessaire et ce en dépassement du nombre maximum de lits autorisables au titre des articles 4 et 5, de l'annexe 1 et 2 ainsi que du nombre maximum de lits retenus dans les différentes autorisations d'exploitation et de services des établissements hospitaliers. Ces lits peuvent être exploités soit dans un ou plusieurs services hospitaliers autorisés conformément à l'annexe 2, soit dans un service hospitalier spécifique y dédié et non prévu à l'annexe 2.

L'autorisation d'exploitation des lits de réserve sanitaire est limitée à douze mois maximum. Elle est renouvelable pour la même durée maximum.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut également autoriser un hôpital à acquérir, détenir ou utiliser temporairement tout équipement national au-delà du nombre maximal déterminé à l'annexe 3 ou tout équipement de plus de 250 000 euros nécessaire à la gestion d'un tel événement sans devoir se soumettre à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2.

Les moyens financiers, structurels, en ressources humaines nécessaires à l'exploitation des lits de réserve sanitaire autorisés selon l'alinéa 2 et les équipements autorisés selon l'alinéa 4 sont à charge du budget de l'État. »

Art. 13. À l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, est ajouté un point 10° nouveau, libellé comme suit :

« 10° les institutions de sécurité sociale visées à l'alinéa premier de l'article 396, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 29 octobre 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

*

VERSION CONSOLIDÉE

LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection déficiente ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

Chapitre 2 – Mesures de prévention

Art. 2. Les activités de restauration et de débit de boissons, tant régulières qu'occasionnelles, sont soumises aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de quatre personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible ;
- 7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table lors des activités de restauration et de débit de boissons visées à l'alinéa 1^{er} est obligatoire pour le client ;
- 8° l'accueil est limité à un maximum de cent clients.
L'alinéa 1^{er} s'applique à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

Chapitre 3 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent donner lieu à rassemblement.

Art. 3bis. Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;

- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, qui accueillent au-delà de quatre personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces quatre personnes, les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les conditions prévues à cet article.

Les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ainsi que les personnes invitées ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, tout rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant.

(5) Tout rassemblement excédant cent personnes est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens, ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.

(6) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, à l'exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior, et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Les activités sportives scolaires sont maintenues.

(7) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, aux orateurs et aux acteurs sportifs lors de l'exercice de leurs activités ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés, salons, musées, centres d'art et manifestations sportives où le public circule.

(8) Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite.

(9) L'interdiction inscrite au paragraphe 5 ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;

- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du

dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 4 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires et employés, notamment désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 5 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, points 1^o, 3^o, 6^o et 8^o, ainsi que les infractions aux mesures de protection prévues à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, et à l'article 4, paragraphes 5 et 8, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 7^o, et des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- « Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° des services de l'État ;
 - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;

- b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. L'article 3 reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

